

Les droits à retraite des salariés du secteur privé

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis





Le groupe Humanis en chiffres

- ▶ **Le groupe Humanis est né le 26 janvier 2012 du rapprochement des groupes Humanis et Novalis-Taitbout.**
- ▶ **Siège social**
 - 29 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris
- ▶ **Siège administratif**
 - 141 avenue Paul Vaillant Couturier 92140 Malakoff
- ▶ **50 sites dont 26 délégations sociales**
- ▶ **18 CICAS**

Chiffres clés :

- 2^{ème} groupe de l'ensemble Agirc Arrco (22,40%)
- 2^{ème} rang des institutions de prévoyance
- 3^{ème} rang des groupements mutualistes
- 1^{er} intervenant paritaire en épargne salariale





Le groupe Humanis en chiffres



- ▶ Presque 10 millions de personnes protégées
- ▶ 700 000 entreprises clientes
- ▶ 6 400 employés

RETRAITE

- ▶ N°2 en retraite complémentaire
- ▶ 12.6 Mds€ de chiffre d'affaires
- ▶ Plus d'1 salarié sur 5 couvert en France

SANTE

- ▶ 6^{ème} assureur santé
- ▶ 1^{ier} assureur collectif
- ▶ 1,62 Mds€ de chiffre d'affaires
- ▶ 62 000 entreprises couvertes

PREVOYANCE

- ▶ 5^{ème} assureur prévoyance
- ▶ 1,2 Md€ de chiffre d'affaires
- ▶ 75 000 entreprises couvertes

INTERNATIONAL

- ▶ 30 M€ de chiffre d'affaires
- ▶ 25 000 expatriés protégés

SERVICES

- ▶ 1M de personnes bénéficient de nos prestations de gestion pour le compte d'un tiers

EPARGNE

- ▶ 6^{ème} acteur de l'épargne salariale
- ▶ 1^{ier} intervenant paritaire
- ▶ 4,5 Mds€ d'encours gérés
- ▶ 6 000 entreprises clientes
- ▶ 550 000 épargnants



- ▶ Partie 1 : La retraite en France
- ▶ Partie 2 : La retraite de base Sécurité Sociale
- ▶ Partie 3 : Les retraites complémentaires Arrco et Agirc
- ▶ Partie 4 : Les accords du 30 octobre 2015
- ▶ Partie 5 : L'information des actifs
- ▶ Partie 6 : Partir à la retraite
- ▶ Partie 7 : Les pensions de réversion

La Retraite en France

Partie 1

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis



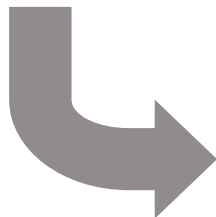
1. Un grand principe de solidarité : la répartition



Salariés et employeurs



**Versent des
cotisations**



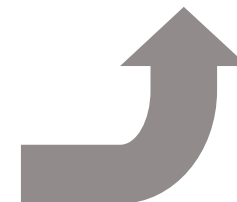
Transfert immédiat



Aux retraités

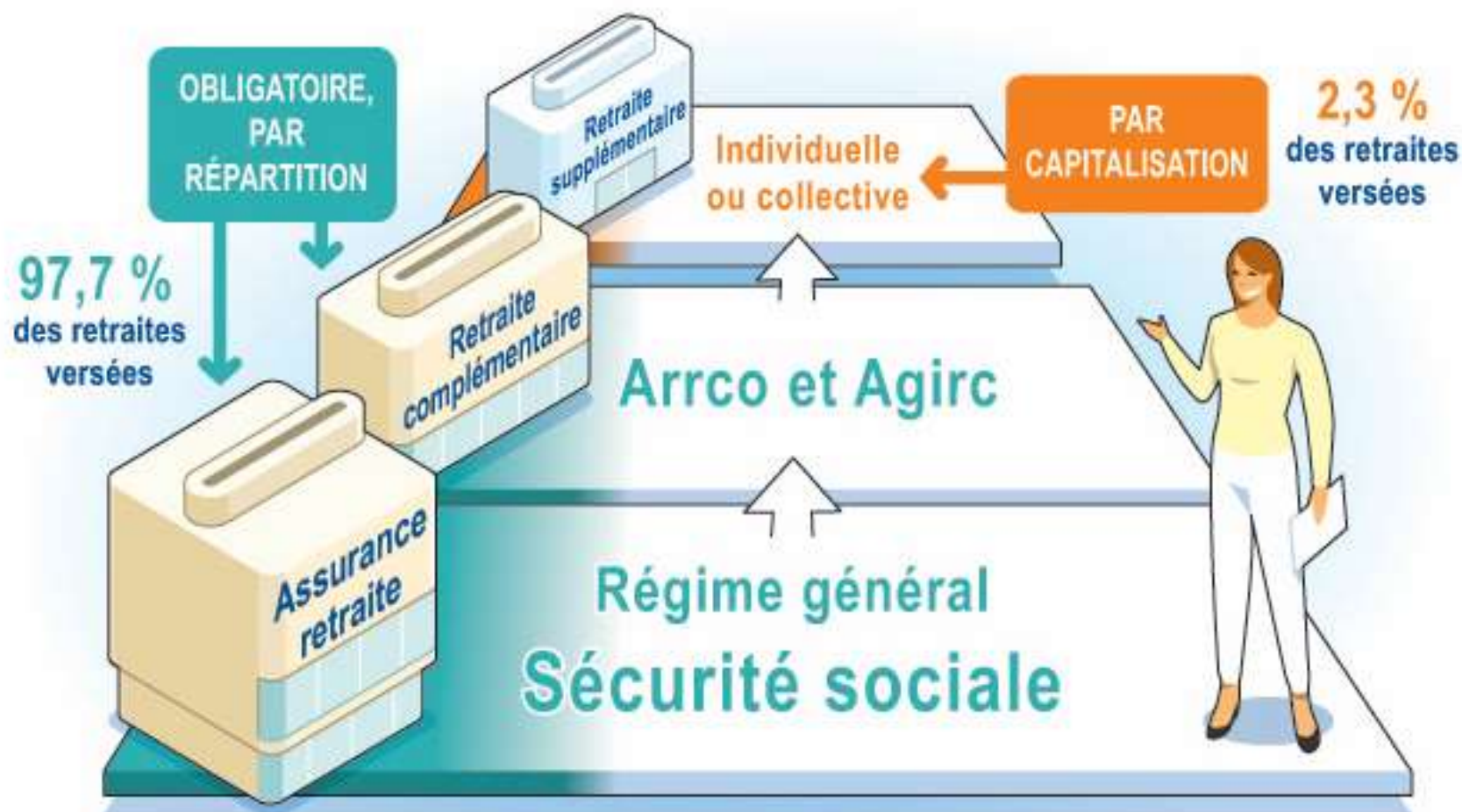


**Des pensions sont
versées**





1. Un dispositif à trois niveaux



La retraite de base Sécurité Sociale



Partie 2

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis



2. Acquisition de trimestres



Un salarié acquiert un trimestre chaque fois qu'il a un gain égal à **150 fois le SMIC horaire (valeur 1^{er} janvier de l'année), soit 1 450,50 € en 2016.**

Un maximum de 4 trimestres par année peuvent être validé !

Attention, la dernière année de travail, la validation s'effectue par trimestre civil.

Nota : un assuré peut racheter des trimestres correspondant à des périodes d'activité non cotisées



2. Les cotisations – Evolution 2012 à 2016



ASSIETTE	Salaire brut limité au plafond de la sécurité sociale			Salaire brut total		
	Part employeur	Part salariale	total	Part employeur	Part salariale	total
Avant le 01/11/2012	8,30%	6,65%	14,95%	1,60%	0,10%	1,7%
01/11/2012	8,40%	6,75%	15,15%	1,60%	0,10%	1,7%
2013	8,40%	6,75%	15,15%	1,60%	0,10%	1,7%
2014	8,45%	6,80%	15,25%	1,75%	0,25%	2,0%
2015	8,50%	6,85%	15,35%	1,80%	0,30%	2,1%
2016	8,55%	6,90%	15,45%	1,85%	0,35%	2,2%



2. Que se passe-t-il si je ne cotise plus ?



- ▶ La solidarité entre les assurés permet de valider des trimestres sans cotisation dans les cas de :

- maladie
- accident du travail
- maternité
- invalidité
- chômage
- service militaire



- ▶ Les périodes équivalentes : Périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 susceptibles de donner lieu à un rachat de cotisations (ex : membres de la famille d'un chef d'entreprise ayant participé à l'activité)



2. Les rachats de trimestres



CNAV – Périodes rachetées (versement pour la retraite : 12 trimestres maximum)

- Au titre des années d'études supérieures
- Au titre des années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres)

Depuis le 1^{er} janvier 2014 :

- Un tarif préférentiel (aide forfaitaire) de rachat de trimestres d'études est ouvert aux jeunes, dans un délai de dix ans suivant la fin des études, pour 4 trimestres au maximum.
- *Ex : Pour un jeune de 25 ans qui gagne le Smic, le rachat coûte aujourd'hui 1 800 €. Avec une aide de 1 000 € / trimestre, il sera possible de racheter une année entière pour 3 200 € (au lieu de 7 200 €). En étalant ce versement sur 5 ans, cela représente 55 € par mois.*
- Possibilité de versement à tarif préférentiel étendue aux anciens apprentis (apprentissage entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013) et aux assistantes maternelles pour des périodes incomplètes avant 1992



2. Les rachats de trimestres



► Barème rachat pour 1 trimestre en 2016

Age en 2016	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 28 962 €	28 962 € à 38 616 €	> 38 616 €	< 28 962 €	28 962 € à 38 616 €	> 38 616 €
20 ans	1 055 €	3,80%	1 407 €	1 564 €	5,63%	2 085 €
25 ans	1 219 €	4,39%	1 625 €	1 806 €	6,50%	2 408 €
30 ans	1 487 €	5,35%	1 983 €	2 204 €	7,93%	2 938 €
35 ans	1 771 €	6,38%	2 361 €	2 624 €	9,45%	3 499 €
40 ans	2 065 €	7,43%	2 753 €	3 060 €	11,02%	4 080 €
45 ans	2 366 €	8,52%	3 154 €	3 506 €	12,62%	4 674 €
50 ans	2 672 €	9,62%	3 563 €	3 960 €	14,26%	5 279 €
55 ans	2 980 €	10,73%	3 973 €	4 416 €	15,90%	5 888 €
60 ans	3 275 €	11,79%	4 367 €	4 854 €	17,48%	6 472 €
65 ans	3 129 €	11,27%	4 172 €	4 637 €	16,70%	6 183 €



2. Les rachats des cotisations



► Pour certaines situations :

- Français ayant exercé une activité salariée hors de France, dans les collectivités françaises d'outre-mer (sauf Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et à Mayotte. Il faut :
 - avoir été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant au moins 5 ans ;
 - demander le rachat dans les 10 ans à partir du dernier jour d'activité à l'étranger.

Le conjoint survivant peut également effectuer un rachat pour des activités salariées de son conjoint décédé.

- Catégorie professionnelle tardivement affiliée au régime général (*sous conditions : conjoint participant à l'entreprise, journaliste à la pige, interprète de conférence, étudiant en 3^e cycle ...*), travail pénal avant 1977, activité de tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, etc...
- Les règles et coûts du rachat sont alignés sur ceux du versement pour la retraite, en dehors de ceux relatifs aux périodes d'activité de tierce personne et aux bénéficiaires de l'indemnité tuberculeux (salaire forfaitaire retenu)



2. La régularisation de cotisations arriérées



L'employeur n'a pas versé les cotisations en temps voulu, il peut en effectuer la régularisation :

- pour des activités salariées remontant à plus de trois ans ;
- pour les périodes d'apprentissage (contrat avant le 1^{er} juillet 1972).

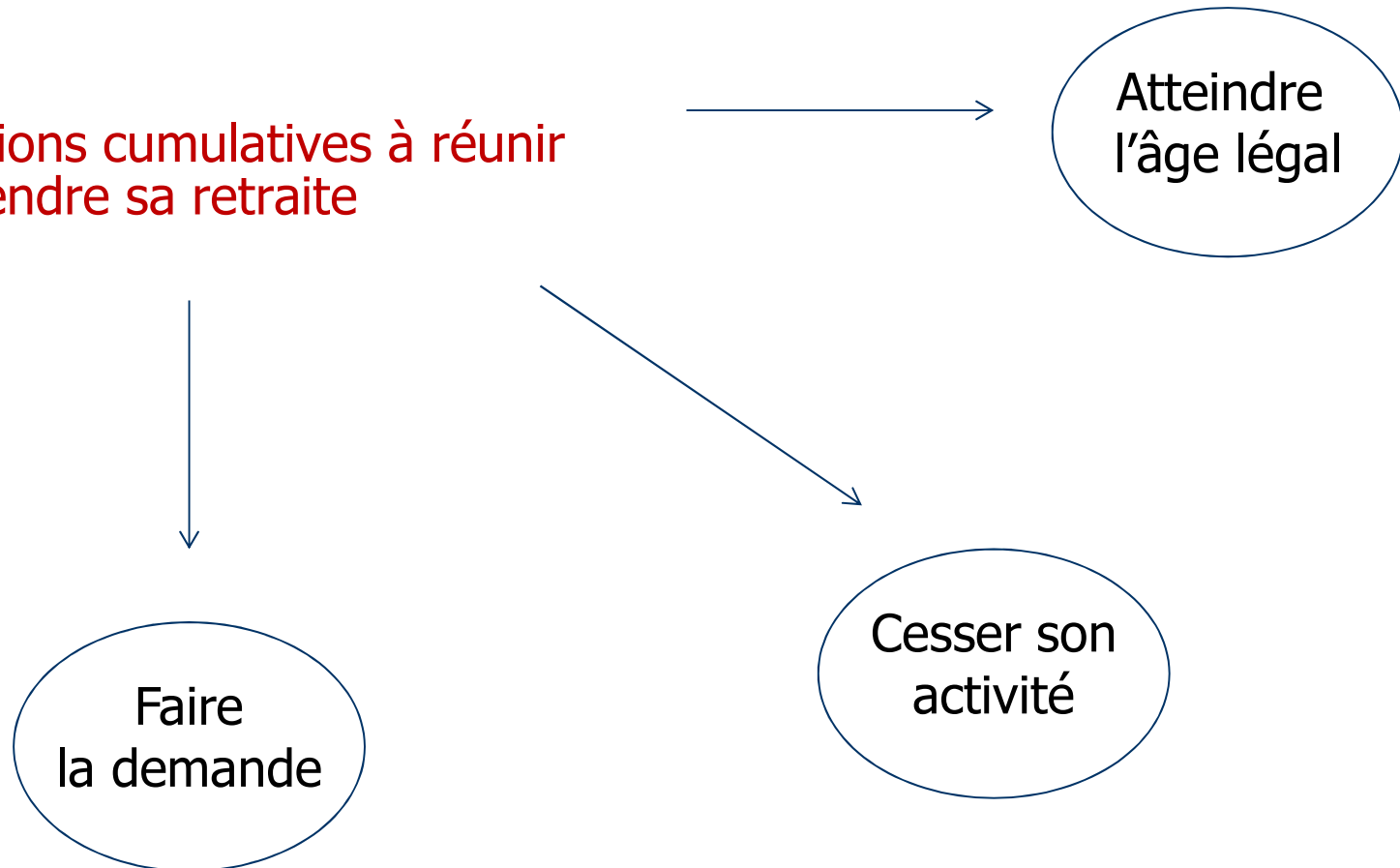
Les trimestres régularisés sont des trimestres cotisés comptabilisés dans le cadre des dispositifs de départ anticipé



2. Les conditions de départ à la retraite



3 conditions cumulatives à réunir
pour prendre sa retraite





2. Les conditions d'âge et de trimestres



► Hors les dispositifs dérogatoires :

Année de naissance	Age légal au plus tôt	Durée d'assurance	Age légal du taux plein
Du 1/1/1951 au 30/06/1951	60 ans	163	65 ans
Du 1/7/1951 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	163	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	164	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	165	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	165	66 ans 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
A partir de 1973	62 ans	172	67 ans



2. Les dispositifs dérogatoires pour un départ à taux plein



A partir de 58 ans au
titre des carrières longues

A partir de 55 ans si
l'intéressé est un
travailleur handicapé

A partir de 60 ans au
titre de la pénibilité

A partir de l'âge légal au
titre de l'inaptitude
au travail



2. Les conditions d'âge et de trimestres



► La retraite anticipée « carrières longues » : salariés ayant commencé à travailler avant 20 ans

- Possibilité de départ anticipé à partir de 60 ans
- Dispositif modifié par le décret du 2 juillet 2012
 - A effet du 1^{er} novembre 2012
- Deux conditions requises pour le départ anticipé
 - Justifier une durée d'assurance cotisée
 - Justifier une durée d'assurance en début de carrière



2. La retraite anticipée « carrières longues »



Année de naissance	Départ possible à	Vous justifiez de 5* trimestres avant la fin de l'année civile de vos	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166

* ou 4 trimestres pour les assurés nés au 4^{ième} trimestre de l'année



2. La retraite anticipée « carrières longues »



Année de naissance	Départ possible à	Vous justifiez de 5* trimestres avant la fin de l'année civile de vos	Durée cotisée
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1957	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 mois	16 ans	166
	60 ans	20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
1960	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167



2. La retraite anticipée « carrières longues »



Année de naissance	Départ possible à	Vous justifiez de 5* trimestres avant la fin de l'année civile de vos	Durée cotisée
1961-1962-1963	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
1964-1965-1966	58 ans	16 ans	177
	60 ans	20 ans	169
1967-1968-1969	58 ans	16 ans	178
	60 ans	20 ans	170
1970-1971-1972	58 ans	16 ans	179
	60 ans	20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	16 ans	180
	60 ans	20 ans	172



2. La retraite anticipée « carrières longues »



► La notion de trimestres **réputés cotisés**

Certains trimestres assimilables sont retenus comme « réputés cotisés » pour l'ouverture des droits dans le cadre du dispositif « Carrières longues ». Depuis le 1^{er} avril 2014, il s'agit de :

- **4 trimestres de service militaire.**
- **4 trimestres de chômage.**
- **2 trimestres d'invalidité**
- **4 trimestres d'arrêt maladie/accident du Travail**
- **Tous les trimestres de maternité**

Ex : Un assuré qui totalise **173** trimestres dont 8 (**4** + 4) de chômage et 9 (**5** + 4) d'arrêt maladie, ne totalise en réalité que **164** trimestres cotisés ou réputés cotisés ($=173 - 4 - 5$).



2. La retraite anticipée des travailleurs handicapés



► **Selon son année de naissance et l'âge auquel il part à la retraite, l'assuré doit justifier à la fois :**

- D'une durée totale minimale d'assurance et de période reconnues équivalentes tous régimes de base confondus.
- D'une durée d'assurance cotisée minimale.
- D'un taux d'incapacité permanente au moins égal 50% ou d'un handicap de niveau comparable*, pendant les durées exigées.
- La condition RQTH est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2016.

** Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité*



2. La retraite anticipée des travailleurs handicapés



Année de naissance	Départ anticipé à partir de	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
1951	60 ans	83	63
1952	59 ans	84	64
1953	59 ans	85	65
1954	59 ans	85	65
1955	59 ans	86	66
1956 - 1957	60 ans	86	66
	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
1958 - 1959 - 1960	59 ans	86	66
	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67



2. La retraite anticipée des travailleurs handicapés



► Exemple

Cas d'un salarié, né en 1960. Il souhaite liquider ses droits à la retraite à 57 ans. Il lui faudra avoir validé 107 trimestres dont 87 devront avoir été cotisés.

Le salarié est devenu handicapé à 26 ans et il a continué de travailler

Il a rempli les conditions pour valider les trimestres et à raison de 4 trimestres par an, dès 57 ans,

⇒ Il aura largement les 107 trimestres nécessaires pour partir à taux plein :
 $(57 \text{ ans} - 26 \text{ ans}) \times 4 \text{ trim} = 124$

⇒ Salarié éligible à ce dispositif

Le salarié est devenu handicapé à 49 ans et il a continué de travailler

Il a rempli les conditions pour valider les trimestres mais à raison de 4 trimestres par an, à 57 ans,

⇒ il n'aura pas les 107 trimestres nécessaires pour partir à taux plein :
 $(57 \text{ ans} - 49 \text{ ans}) \times 4 \text{ trim} = 32$

⇒ Salarié **non**-éligible à ce dispositif



2. Retraite anticipée : Amiante et Pénibilité



- ▶ **La retraite anticipée des travailleurs de l'amiante**
 - Dès 60 ans après indemnisation du fond spécifique amiante.

- ▶ **Le départ anticipé au titre de la pénibilité :**
 - Possibilité de départ à compter de 60 ans pour les bénéficiaires d'une rente pour maladie professionnelle ou une rente d'accident de travail avec un taux d'incapacité permanente supérieure ou égale à 20 %

 - Si le taux est **au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %** , il est nécessaire de :
 - Justifier d'une exposition pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels
 - et**
 - Apporter la preuve que l'incapacité a un lien direct avec l'activité. **La demande de retraite est soumise à l'avis d'une commission pluridisciplinaire**



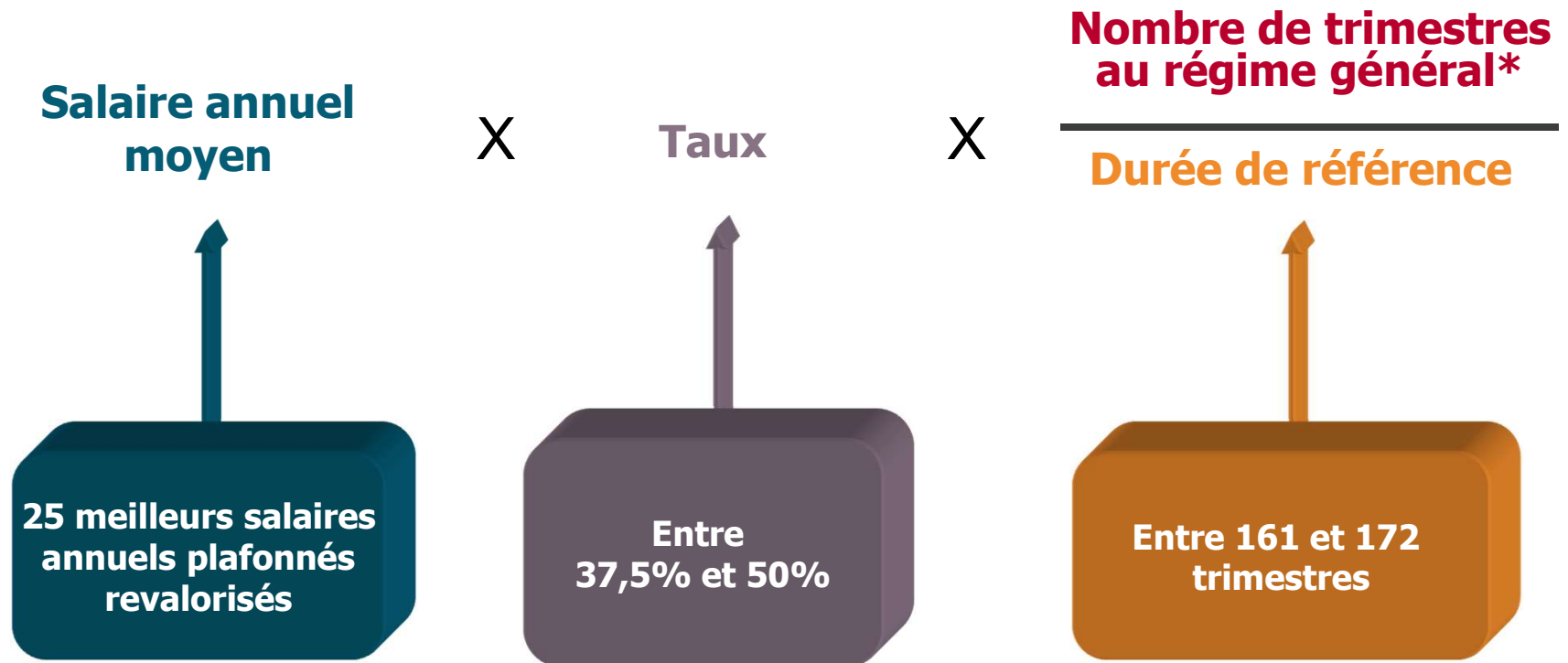
2. Le taux plein anticipé



- A 62 ans :
 - _ en cas d'incapacité au travail
 - _ Assurés handicapés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 %
- A 65 ans, sous certaines conditions pour :
 - _ Aidants familiaux.
 - _ Assurés bénéficiant d'une majoration minimale de durée d'assurance pour enfants handicapés
 - _ Parents de 3 enfants, ayant cessé leur activité et âgés de 55 ans ou plus en 2010.



2. Comment se calcule ma retraite de base ?



* limité à la durée d'assurance



2. Comment se calcule ma retraite de base



Le salaire annuel moyen S.A.M

- Calculé sur les 25 meilleures années revalorisées (depuis le 1^{er} janvier 2008) hors années de versement pour la retraite
- Tous les salaires annuels sont limités au plafond de la sécurité sociale
- Les salaires annuels sont actualisés par des coefficients de revalorisation à la date d'effet de la retraite :

— *Exemple* : salarié né en 1957 et en activité à partir de 20 ans soit en 1977

— *Salaire plafond 1977 : 43 320 Francs soit 6 604,09 €*

— *Revalorisation : 6 604,09 € X 3,401* = 22 461 €*

— *Pour mémoire plafond 2016 : 38 616 €*

* Valeur 1/10/2015



2. Coefficient de minoration par trimestre manquant



Vous êtes né	Nombres d'années retenues pour le calcul du SAM	Trimestres d'assurance pour obtenir le taux plein (tous régimes confondus)	Minoration du taux par trimestre manquant	Trimestres d'assurance maximum retenus pour le calcul de votre retraite
1948	25	160	-0,9375	160
1949		161	-0,875	161
1950		162	-0,8125	162
1951		163	-0,75	163
1952		164	-0,6875	164
1953		165	-0,625	165
1954		165		165
1955		166		166
1956				

La loi de 2003 garantit que ces paramètres de calcul ne changeront pas, que vous choisissiez de partir en retraite à 60 ans ou plus tard



2. Exemple



Madame T. est née en février 1954 et a demandé sa retraite au 1^{er} octobre 2015. Elle avait 61 ans et 7 mois et totalisait 168 trimestres au régime général

- **SAM**
 - ↳ Egal à la moyenne des 25 meilleures années cotisées, plafonnées, revalorisées
- Taux
 - ↳ Mme T. née en 1954 a cotisé 168 trimestres, soit plus que les 165 trimestres nécessaires, le taux est donc de **50 %**
- Durée d'assurance
 - ↳ **165** trimestres pour une personne née en 1954
- Nombre de trimestres retenus
 - ↳ **165** trimestres

$$\Rightarrow \text{Formule : } \text{SAM} \times 50 \% \times \frac{165}{165} = \text{SAM} \times 50 \%$$



2. Exemple



Madame B. est née en février 1954 et a demandé sa retraite au 1^{er} octobre 2015. Elle avait 61 ans et 7 mois et totalisait 150 trimestres au régime général

- **SAM**
↳ Egal à la moyenne des 25 meilleures années cotisées, plafonnées, revalorisées
- Taux
↳ Mme B. née en 1954 a cotisé 150 trimestres, soit 15 trimestres de moins que les 165 nécessaires, le taux sera de 50 % - (15 x 0,625%) = **40,625 %**
- Durée d'assurance
↳ **165** trimestres pour une personne née en 1954
- Nombre de trimestres retenus
↳ **150** trimestres

⇒ Formule : **SAM** x **40,625 %** x $\frac{150}{165}$



2. Exemple



Monsieur S. est né en mars 1952 et a demandé sa retraite au 1^{er} juillet 2015. Il a cotisé 168 trimestres au régime général.

Pour la génération 1954, le départ à la retraite est possible à partir de 60 ans et 9 mois (soit à partir du 1^{er} janvier 2013 pour Monsieur S) et 164 trimestres validés

- **SAM**
⇒ Egal à la moyenne des 25 meilleures années cotisées, plafonnées, revalorisées
- **Taux**
⇒ M. S. a cotisé pendant **168** trimestres (soit plus que les 164 trimestres requis pour une personne née en 1952), le taux est de **50 %**
- **Nombre de trimestres retenus pour le calcul**
⇒ **164**

$$\text{Formule : } \text{SAM} \times 50 \% \times \frac{164}{164} + (\text{SAM} \times 50 \%) \times 5 \%^*$$

* Surcote car M. S. a travaillé 4 trimestres de plus que nécessaire. La surcote est de 1,25% par trimestre



2. Exemple



**Monsieur G. a liquidé ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2016.
Il a eu 3 enfants.**

Formule : **SAM** x **Taux** x $\frac{\text{trim.}}{\text{trim.}}$ + (SAM x Taux) x 10 %**

** Majoration familiale de 10 % à partir de 3 enfants



2. Les majorations sur la durée d'assurance



- 2,5% pour les trimestres cotisés au-delà de 65/67 ans

Ex : Un salarié né en 1949, a acquis 150 trimestres à l'âge de 65 ans (âge du taux plein qui lui est applicable). Il diffère de 2 trimestres son départ en retraite.

Nouvelle durée d'assurance qui sera prise en compte :

$(150+2) \times (1,025 \times 1,025) = 160$ trimestres au lieu de 152 trimestres



- Congé parental pour le père ou la mère
- 8 trimestres par enfant uniquement si manquant au terme de la carrière (partage possible et sous conditions entre le père et la mère depuis 2010)
- 8 trimestres au titre d'un enfant handicapé, pour le père et la mère
- Aidants familiaux : 1 trimestre par période de 30 mois de prise en charge d'un adulte handicapé



2. Les majorations sur le montant de la retraite



- 10 % pour les pères et les mères ayant eu ou élevé au moins 3 enfants. Cette majoration s'applique à la totalité de l'avantage de retraite.
- Majoration pour tierce personne (1 104,18 € / mois)
- Surcote (1,25% par trimestre effectué au-delà du taux plein) à condition :
 - d'avoir atteint l'âge légal normal d'ouverture des droits ;
 - d'avoir le nombre de trimestres requis tous régimes confondus ;
 - de continuer de travailler

Les retraites complémentaires Arrco Agirc

Partie 3

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



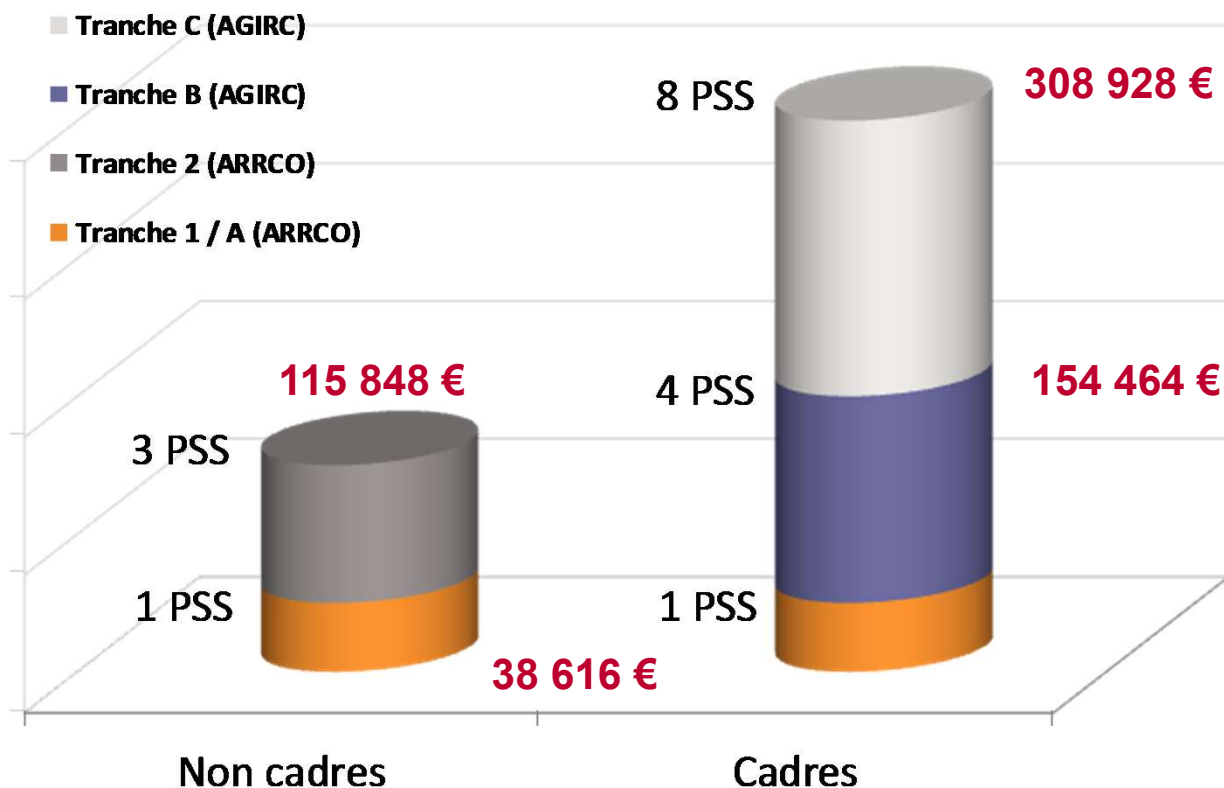
Humanis



3. Les périodes cotisées



Pour les différents régimes de retraites, l'assiette de cotisation est déterminée sur le salaire et selon certaines limites, **soit pour 2016 :**





3. Les périodes cotisées



- Cotisations **AGFF** (financent les pensions liquidées avant l'âge du taux plein)
- Pour les cadres : **CET** (Contribution exceptionnelle et temporaire), **APEC** (Association pour l'emploi des cadres), **GMP** (Garantie minimale de points)
 - La GMP permet à un cadre d'acquérir un minimum de 120 points de retraite Agirc par an, si son salaire ne dépasse pas (ou peu) le plafond de la Sécurité sociale.
 - La **GMP** s'applique en 2016 aux cadres dont le salaire brut mensuel ne dépasse pas **3 549,24 €** (soit 42 590,88 € par an).



3. Les taux de cotisations



Assiette de cotisations		Taux de cotisation	Part salarié	Part employeur	Taux contractuel
Non Cadres	Tranche 1 (Arrco)	7,75%	3,10%	4,65%	6,20%
	Tranche 2 (Arrco)	20,25%	8,10%	12,15%	16,20%
	AGFF < PSS	2,00%	0,80%	1,20%	
	AGFF > PSS	2,20%	0,90%	1,30%	
Cadres	Tranche 1 ou A (Arrco)	7,75%	3,10%	4,65%	6,20%
	Tranche B ou GMP (Agirc)	20,55%	7,80%	12,75%	16,44%
	Tranche C (Agirc)	20,55%	7,80%	12,75%	16,44%
	AGFF < PSS	2,00%	0,80%	1,20%	
	AGFF > PSS	2,20%	0,90%	1,30%	
	GMP Salaire annuel charnière transitoire 42 590,88 € / an	68,07 €	25,84 €	42,23 €	

Les indemnités conventionnelles de licenciement et primes de volontariat versées dans le cadre du PSE donnent droit à des points AGIRC/ARCCO dès lors qu'elles rentrent dans le brut soumis à cotisations. Tous les revenus soumis à cotisations font l'objet de calcul de points aux taux en vigueur dans la société.



3. Acquisition des points : Calcul et exemple



$$\begin{array}{l} \text{Nb points} \\ \text{ARRCO T1} \end{array} = \text{Assiette salaires} \times \frac{\text{Taux contractuel (6,20\%)}}{\text{Salaire de référence}}$$

$$\begin{array}{l} \text{Nb points} \\ \text{ARRCO T2} \end{array} = \text{Assiette salaires} \times \frac{\text{Taux contractuel (16,20\%)}}{\text{Salaire de référence}}$$

Salaire de référence Arrco : 15,6556 € - Salaire de référence Agirc : 5,4455 €
En vigueur au 1^{er} janvier 2016

Exemple de calcul pour un salarié non cadre dont le salaire brut annuel s'élève à 40 000 € en 2016

$$\text{Arrco T1} = \frac{38\,616 \text{ €} \times 6,20 \%}{15,6556} = 152,93 \text{ points Arrco}$$

$$\text{Arrco T2} = \frac{1\,384 \text{ € (soit } 40\,000 - 38\,616) \times 16,20\%}{15,6556} = 14,32 \text{ points Arrco}$$

Soit un total de 167,25 points ARRCO en 2016



3. Acquisition des points : Calcul et exemple



$$\begin{array}{l} \text{Nb points} \\ \text{ARRCO TA} \end{array} = \text{Assiette salaires} \times \frac{\text{Taux contractuel (6,20\%)}}{\text{Salaire de référence}}$$

$$\begin{array}{l} \text{Nb points} \\ \text{AGIRC TB} \end{array} = \text{Assiette salaires} \times \frac{\text{Taux contractuel (16,44\%)}}{\text{Salaire de référence}}$$

Salaire de référence Arrco : 15,6556 € - Salaire de référence Agirc : 5,4455 €
En vigueur au 1^{er} janvier 2016

Exemple de calcul pour un salarié cadre dont le salaire brut annuel s'élève à 45 000 € en 2016

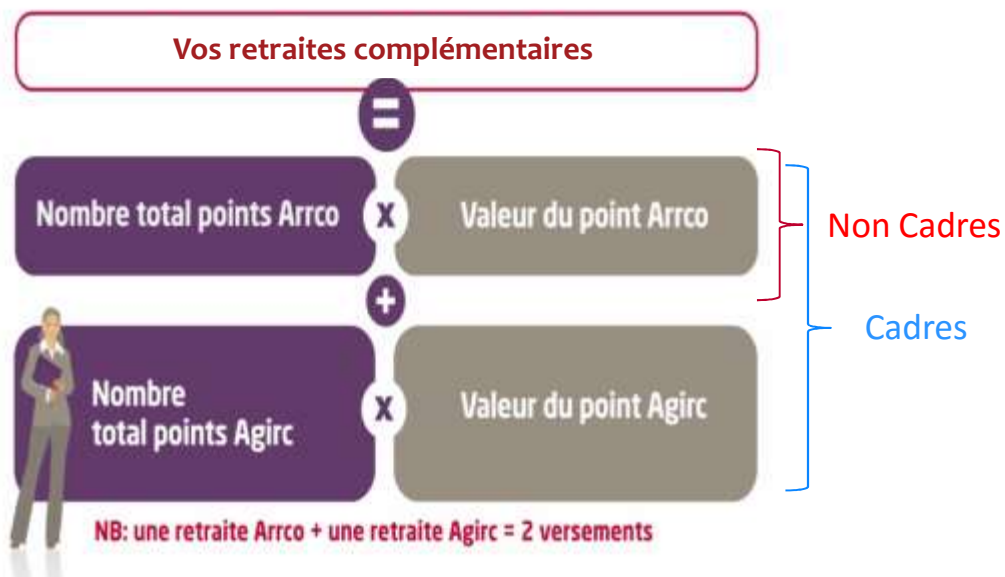
$$\text{Arrco TA} = \frac{38\,616 \text{ €} \times 6,20 \%}{15,6556} = 152,93 \text{ points Arrco}$$

$$\text{Agirc TB} = \frac{6\,384 \text{ € (soit } 45\,000 - 38\,616) \times 16,44\%}{5,4455} = 193 \text{ points Agirc}$$

Soit un total de 152,93 points ARRCO et 193 points AGIRC en 2016



3. Liquidation des droits : Formule de calcul



- Avant d'éventuelles majorations familiales ou minorations pour âge.

- Points cotisés + points non cotisés. Sur la TC les droits ne sont pas liquidables à taux plein avant l'âge du taux plein

Exemple d'un salarié qui a cumulé 3870 points Arrco et 4707 points Agirc tout au long de sa carrière

	Nb de points	Valeur du point*	Montant annuel brut	Montant mensuel brut
Points ARRCO	3870	1,2513 €	4 842,53 €	403,54 €
Points AGIRC	4707	0,4352 €	2 048,49 €	170,71 €

*Valeur de service du point, au moment du paiement de la retraite, revalorisée tous les ans au 1^{er} novembre (accords du 30 octobre 2015).



3. Les périodes non cotisées



- ▶ Les activités salariées non-cotisées avant le 01/07/73 et à compter du 16^{ème} anniversaire ;
 - ▶ Le service militaire au-delà de 12 mois ;
- } **En ARRCO
seulement**
-
- ▶ Les périodes de maladie / maternité / accident du travail **supérieures à 60 jours consécutifs** ;
 - ▶ L'invalidité à condition de **percevoir une pension d'invalidité** ;
 - ▶ Les périodes de chômage **indemnisées par l'Assedic/ Pôle emploi** ;
 - ▶ Les cotisations non-versées aux caisses (entreprises défaillantes).



3. Les périodes non cotisées



- Chômage indemnisé

Non cadres	Tranche 1 Arrco	6,20% (taux obligatoire)
	Tranche 2 Arrco	16,20% (taux obligatoire)
Cadres, Assimilés & Art 36	Tranche A Arrco	6,20% (taux obligatoire)
	Tranche B Agirc	16,44% (taux obligatoire)
	Tranche C Agirc	Possibilité de rachat

Le calcul des points est effectué à partir du salaire journalier de référence (SJR) notifié par Pôle emploi

- Rachat au titre des années d'étude (12 trimestres maximum sous conditions de rachat auprès de la CNAV-CARSAT) : Acquisition de 70 points par régime et par an



3. Une liquidation anticipée



- ▶ Sans condition de trimestres, une liquidation anticipée est possible dès 55 / 57 ans (selon l'année de naissance) avec **abattement définitif pour l'âge**
- ▶ A partir de 60 / 62 ans, si la retraite de base est obtenue à taux minoré avec moins de 20 trimestres manquants, cet abattement est comparé à un **abattement pour trimestres manquants**.

Le plus favorable étant retenu.



3. Les Coefficients d'anticipation



Âge du taux plein (65-67 ans) moins	coefficient d'anticipation
10 ans	0,43
9 ans 3 trimestres	0,4475
9 ans 2 trimestres	0,465
9 ans 1 trimestre	0,4825
9 ans	0,5
8 ans 3 trimestres	0,5175
8 ans 2 trimestres	0,535
8 ans 1 trimestre	0,5525
8 ans	0,57
7 ans 3 trimestres	0,5875
7 ans 2 trimestres	0,605
7 ans 1 trimestre	0,6225
7 ans	0,64
6 ans 3 trimestres	0,6575
6 ans 2 trimestres	0,675
6 ans 1 trimestre	0,6925
6 ans	0,71
5 ans 3 trimestres	0,7275
5 ans 2 trimestres	0,745
5 ans 1 trimestre	0,7625

Âge du taux plein (65-67 ans) moins	coefficient d'anticipation
5 ans	0,78
4 ans 3 trimestres	0,7925
4 ans 2 trimestres	0,805
4 ans 1 trimestre	0,8175
4 ans	0,83
3 ans 3 trimestres	0,8425
3 ans 2 trimestres	0,855
3 ans 1 trimestre	0,8675
3 ans	0,88
2 ans 3 trimestres	0,89
2 ans 2 trimestres	0,9
2 ans 1 trimestre	0,91
2 ans	0,92
1 an 3 trimestres	0,93
1 an 2 trimestres	0,94
1 an 1 trimestre	0,95
1 an	0,96
3 trimestres	0,97
2 trimestres	0,98
1 trimestre	0,99



3. Les Coefficients d'anticipation – Exemple



Mme V. , non cadre, est née le 1^{er} février 1954 et part à 61 ans 7 mois avec 151 trimestres (contre 165 trimestres requis). Sa carrière totalise 3572,12 points Arrco.

Application d'un coefficient d'anticipation définitif (14 trimestres manquants) :
Retraite annuelle brute ARRCO : $3572,12 \times 1,2513 \text{ €} \times 0,855 = 3\,821,67 \text{ €}$

Dans l'hypothèse où la salariée poursuivrait son activité pour atteindre les 165 trimestres requis, elle pourrait acquérir 585,37 points ARRCO supplémentaires et verrait ainsi la suppression du coefficient d'abattement

Retraite **annuelle** brute ARRCO estimée (en 2016) :
 $4157,49 \text{ (} 3572,12 + 585,37 \text{)} \times 1,2513 \text{ €} = 5\,202,27 \text{ €}$

Hors majorations éventuelles



3. Les majorations Arrco-Agirc (*Accord du 18 mars 2011*)



Régimes	Toute la carrière	Plafonnement
ARRCO AGIRC	Majoration de 5 % par enfant à charge sur les droits de toute la carrière *	Néant

OU

Régimes	Majoration pour enfants nés ou élevés	Plafonnement
ARRCO	10 % si 3 enfants	Plafond de 1 031,15 € (revalorisé sur point retraite)**
AGIRC	10 % si 3 enfants	Plafond de 1 028,12 € (revalorisé sur point retraite)**

* Versée tant que la condition d'enfant à charge est remplie

** Salariés nés à partir du 2 août 1951

Majorations non cumulables : la meilleure des 2 est retenue le cas échéant

Les accords du 30 octobre 2015

Partie 4

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis



4. Accord du 30 Octobre 2015 – A compter de 2016



1. Décalage de la date de revalorisation de la valeur des points au 1^{er} novembre (au lieu d'avril)
Le salaire de référence AGIRC est fixé à 5,4455 € pour l'année 2016
Le salaire de référence ARRCO est fixé à 15,6556 € pour l'année 2016
2. Moindre revalorisation des pensions (1 point de moins que l'inflation) est prévue pendant trois ans (2016 à 2018), sans pouvoir diminuer en valeur absolue.
3. Augmentation du prix d'achat du point pendant trois ans, de manière à diminuer le rendement des régimes pour le futur retraité. En 2015, pour 1.000 euros cotisés, le salarié a actuellement 65,60 € de rente. En 2018, il n'en aura plus que 60 €.
4. Extension de la cotisation AGFF sur la tranche C au même taux que la tranche B. En conséquence les droits à retraite complémentaire acquis sur la tranche C à compter du 1^{er} janvier 2016 seront servis dans les mêmes conditions que ceux sur les tranches A et B.
5. Contribution des employeurs aux régimes complémentaires de retraite Agirc-Arrco sur le montant des transactions accordées suite à la rupture du contrat de travail sera examinée lors de la prochaine négociation sur l'assurance chômage (en mars 2016). La négociation devra préciser le "taux de contribution et l'âge minimal des salariés concernés".



4. Accord du 30 Octobre 2015 – A compter de 2019



6. Création d'un nouveau régime unifié. "Il reprendra l'ensemble des droits et obligations des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco." Il sera piloté à deux niveaux, par les partenaires sociaux et les conseils d'administration.

7. Passage du taux d'appel de 125 à 127%, augmentation supportée en totalité par l'entreprise

8. Nouvelle répartition des cotisations à l'Agirc à hauteur de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge des salariés (contre respectivement 62 et 38% actuellement), comme c'est le cas à l'Arrco.

Pour mettre en place cette nouvelle répartition, la part salariale de la cotisation dite "contractuelle" sur la tranche de rémunérations comprise entre un et huit plafonds de la sécurité sociale sera augmentée de 0,56 point, à compter du 1^{er} janvier 2019, la part patronale de la cotisation dite "contractuelle" restant inchangée.

9. Instauration de coefficient de solidarité et de majoration temporaire pour les retraites liquidées dès l'acquisition du taux plein auprès du régime de base



4. Accord du 30 Octobre 2015 – A compter de 2019



A compter du 1^{er} janvier 2019, et pour les générations nées à partir de 1957, instauration d'un "coefficient de solidarité » pour les salariés ne différant pas leur départ de 4 trimestres au delà de la date d'obtention du taux plein du régime de base (y compris dans le cadre du dispositif « carrières longues ») et quelle que soit l'activité préalable à cette date.

Ce coefficient s'élève à 0,90 (soit 10% de retraite en moins), appliqué pendant 3 ans au maximum (dans la limite de l'âge d'acquisition automatique du taux plein).

Un coefficient majorant de 1,10 ; 1,20 ou 1,30 sera appliqué pendant un an aux retraites complémentaires liquidées au moins respectivement 8, 12 et 16 trimestres au delà de la date d'obtention du taux plein du régime de base.

Exonération totale :

- les salariés handicapés (50% d'incapacité),
- les aidants familiaux,
- les retraités exonérés de CSG,
- les retraités qui ont élevé un enfant handicapé,
- les retraités au titre du dispositif amiante ou au titre de l'inaptitude

Décote réduite à 5% pendant 3 ans pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG/CRDS.



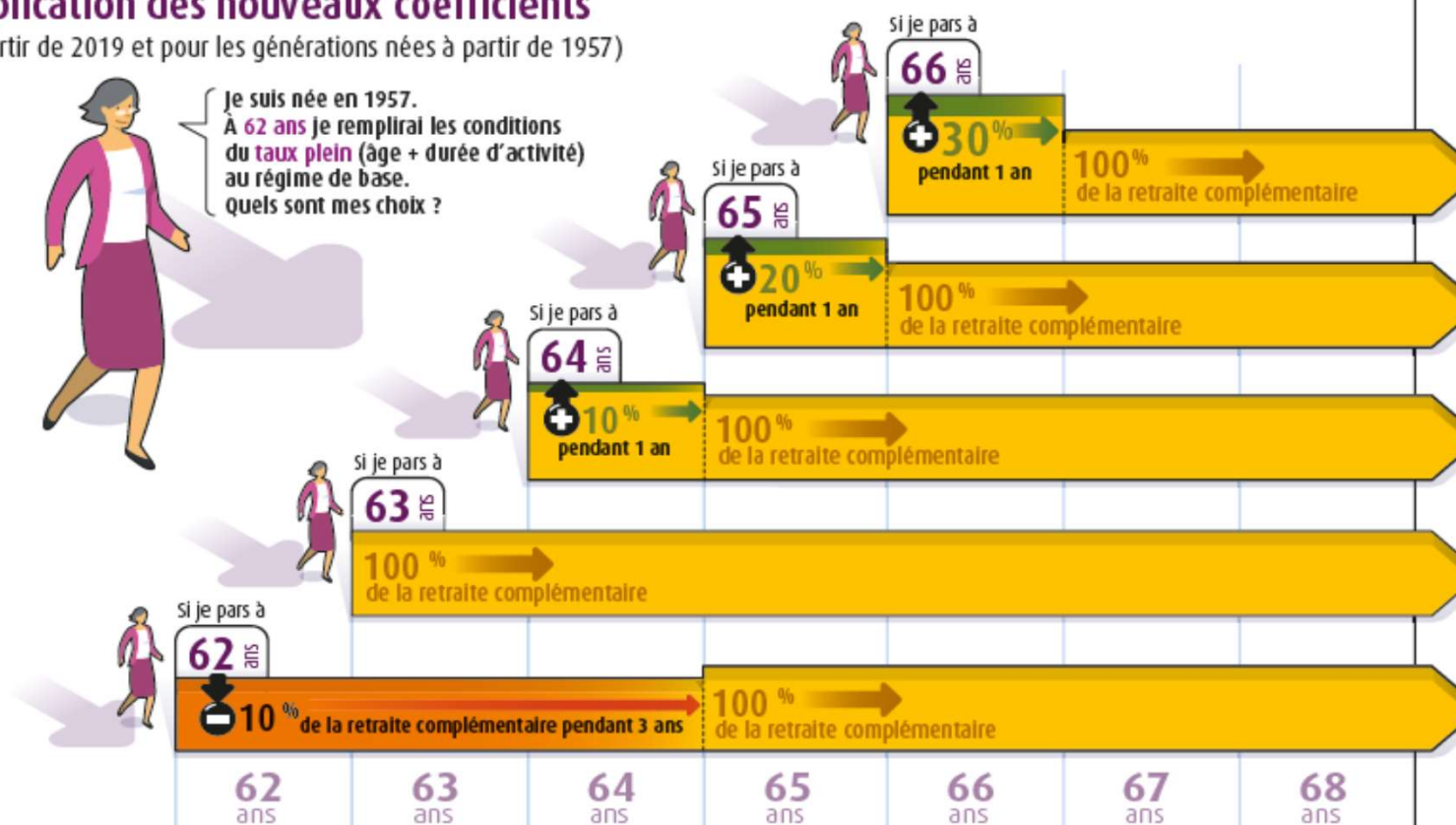
4. Accord du 30 octobre 2015 – A compter de 2019

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et arrco

Accord du 30 octobre 2015 Application des nouveaux coefficients

(à partir de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957)

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et arrco





4. Accord du 30 Octobre 2015 – Exemples

Cadre né en 1958 remplissant les conditions actuelles du taux plein

soit : 167 trimestres et 62 ans

	Départ à 62 ans	Départ à 63 ans soit 4 trim	Départ à 64 ans soit 8 trim	Départ à 65 ans soit 12 trim	Départ à 66 ans soit 16 trim
Régime de base : 1 450 € / Mois	1 450,00 €	1450 + 5%* 1 522,50 €	1450 + 10 %* 1 595,00 €	1450 + 15 %* 1 667,50 €	1450 + 20 %* 1 740,00 €
Régime complémentaire : 2 100 € / Mois	1 890,00 €	2100 2 100,00 €	2100 + 10 % 2 310,00 €	2100 + 20 % 2 520,00 €	2100 + 30 % 2 730,00 €
Total = 3550 €	3 340,00 €	3 622,50 €	3 905,00 €	4 187,50 €	4 470,00 €

Non Cadre né en 1958 remplissant les conditions actuelles du taux plein

soit : 167 trimestres et 62 ans

	Départ à 62 ans	Départ à 63 ans soit 4 trim	Départ à 64 ans soit 8 trim	Départ à 65 ans soit 12 trim	Départ à 66 ans soit 16 trim
Régime de base : 1 120 € / Mois	1 120,00 €	1120 + 5%* 1 176,00 €	1120 + 10 %* 1 232,00 €	1120 + 15 %* 1 288,00 €	1120 + 20 %* 1 344,00 €
Régime complémentaire : 480 € / Mois	432,00 €	480 480,00 €	480 + 10 % 528,00 €	480 + 20 % 576,00 €	480 + 30 % 624,00 €
Total = 1600 €	1 552,00 €	1 656,00 €	1 760,00 €	1 864,00 €	1 968,00 €

Pendant 3 ans

* Surcote de 1,25 % par trimestre soit 5 % par an.



4. Les impacts de l'Accord du 30 Octobre 2015

Situation financière de l'ensemble AGIRC + ARRCO + AGFF	2017	2020	2030
	-6,7	-8,4	-12,7
I. Les mesures immédiates (2016-2018)			
Sous-indexation des pensions (prix- 1 point)	1,3	2,1	2,6
Décalage de la revalorisation annuelle des pensions au 1 ^{er} novembre	0,3	1,3	1,5
Augmentation du coût d'achat du point Agirc-Arrco	0	0,1	1,1
Extension de la cotisation AGFF	0,1	0,1	0,1
Total mesures applicables au 1^{er} janvier 2016	1,7	3,6	5,3
II. Les mesures applicables à partir de 2019			
Coefficients temporaires (« bonus-malus »)	0	0,5	0,8
Économies sur les dépenses de gestion	0	0,2	0,2
Économies sur les dépenses d'action sociale	0	0,03	0,03
Augmentation du taux d'appel	0	0,8	1,2
Autres mesures	0	1	1,1
Total mesures applicables au 1^{er} janvier 2019	0	2,5	3,3
GAINS DE L'ENSEMBLE DES MESURES	1,7	6,1	8,6
EQUILIBRE DES REGIMES	-5	-2,3	-4,1

En milliards d'euros

L'information des actifs

Partie 5

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis



5. Le droit à l'information des actifs

À 35, 40, 45, 50 ans, je reçois



R.I.S

**Synthèse
du nombre
de points
et de
trimestres**

Et en plus à 55 et 60 ans

E.I.G

**Date de
départ au
plus tôt *
+
Estimation
de mes
retraites***



**autres
régimes
si je suis
concerné**

*** En fonction de la législation en vigueur**



5. Le calendrier de l'envoi de l'information

EIG

RIS

Année de naissance	Année d'envoi																							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1949	58 ans					63 ans																		
1950		58 ans					63 ans																	
1951			57 ans		60 ans					65 ans														
1952				57 ans		60 ans					65 ans													
1953					56 ans		60 ans					65 ans												
1954						56 ans	57 ans			60 ans				65 ans										
1955						55 ans	56 ans				60 ans				65 ans									
1956							55 ans					60 ans				65 ans								
1957	50 ans						55 ans					60 ans					65 ans							
1958		50 ans						55 ans	56 ans				60 ans					65 ans						
1959			50 ans						55 ans					60 ans					65 ans					
1960				50 ans						55 ans					60 ans					65 ans				
1961					50 ans						55 ans					60 ans					65 ans			
1962						50 ans						55 ans					60 ans					65 ans		
1963			45 ans				50 ans						55 ans					60 ans					65 ans	
1964				45 ans				50 ans						55 ans					60 ans					65 ans
1965					45 ans				50 ans						55 ans					60 ans				65 ans
1966						45 ans				50 ans						55 ans					60 ans			
1967							45 ans				50 ans						55 ans					60 ans		
1968								45 ans				50 ans						55 ans					60 ans	
1969				40 ans					45 ans				50 ans						55 ans					60 ans
1970					40 ans					45 ans				50 ans						55 ans				60 ans
1971						40 ans					45 ans				50 ans						55 ans			
1972							40 ans					45 ans				50 ans						55 ans		
1973								40 ans					45 ans				50 ans						55 ans	
1974									40 ans					45 ans				50 ans						55 ans
1975					35 ans					40 ans					45 ans				50 ans					55 ans
1976						35 ans					40 ans					45 ans				50 ans				
1977							35 ans					40 ans					45 ans				50 ans			
1978								35 ans					40 ans					45 ans				50 ans		
1979									35 ans					40 ans					45 ans				50 ans	
1980										35 ans					40 ans					45 ans				50 ans
1981											35 ans					40 ans					45 ans			
1982												35 ans					40 ans					45 ans		
1983													35 ans					40 ans					45 ans	
1984														35 ans					40 ans					45 ans
1985															35 ans					40 ans				45 ans



5. Quels types d'information ?

► **Le relevé de carrière sur internet**

Accès sécurisé à l'espace personnel via le site www.humanis.com :

- tous régimes confondus (RISe)
- retraite complémentaire uniquement (RAP)



► **A partir de 45 ans, un entretien d'information retraite avec un conseiller**

- sur les droits constitués,
- sur les conditions de départ à retraite,
- sur les opportunités de cumuler emploi et retraite,
- sur les perspectives d'évolution des droits.





5. Le Relevé Actualisé de Points

► Depuis 2009 : le relevé actualisé de points Agirc Arrco

- Les institutions de retraite complémentaire n'envoient plus de bulletins annuels de points aux cotisants.
- Un nouveau service plus complet a été mis en place : le relevé actualisé de points (RAP) sur le site internet des institutions.
- Le RAP récapitule tous les points acquis dans les régimes Agirc et/ou Arrco tout au long de la carrière.

► Procédure :

- Se connecter sur le site web de son groupe de protection sociale.

Coordonnées de votre
groupe de protection
sociale

agirc & arrco

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE

DUPONT MARTIN
1 00 00 00 000 000

Année	Période		Activité ou nature de la période	Points	
	Début	Fin		ARRCO	AGIRC
1991	02/09	30/09		7,75	0
1992	08/04	31/12		73,23	0
1993	01/01	31/12		90,67	0
1994	01/01	31/12		99,80	0
1995	01/01	31/12		103,07	0
1996	01/01	31/12		125,93	0
1997	01/01	31/12		31,05	0
1998	01/01	31/12		30,61	0
1999	01/01	31/12		109,61	0
2000	01/01	31/12		118,66	0
2001	01/01	31/12		117,79	0
2002	01/01	30/06		36,77	0
2002	06/02	14/04		21,64	0
2002	21/07	31/12		35,83	0
2003	01/01	31/12		99,65	0
2004	01/01	31/12		105,65	0
2005	01/01	31/12		129,48	0
2006	01/01	31/12		178,93	120
2007	01/01	31/12		190,59	120
2008	01/01	31/12		190,58	120
TOTAL DES POINTS				2 874,83	360

Récapitulatif très
détaillé de carrière

Liste des employeurs
ou des situations
(maladie, chômage...)

Les
points
obtenus

Le total
des
points
acquis

Rappel
de la
valeur
annuelle
des points

→ valeur annuelle du point Arrco au 01 avril 2009 est de : 1,17960 euro.
La valeur annuelle du point Agirc au 01 avril 2009 est de : 0,41860 euro.

Informations complémentaires :

Ces informations sont données à titre indicatif en l'état des éléments actuellement en notre possession et de la réglementation en vigueur à ce jour. Le montant annuel de la retraite complémentaire s'obtient en multipliant le nombre total des points par la valeur du point au moment de la retraite.



5. Le Relevé de Situation Individuelle



RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE
Synthèse de vos droits, connus au 05/03/2015,
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

Synthèse des trimestres

► Depuis décembre 2011 : le RSI électronique

- Le RSI électronique est désormais disponible sur le site internet des groupes de protection sociale.
- Comme le RSI adressé tous les 5 ans, il récapitule, année après année, les droits à retraite acquis depuis le début de carrière et tous régimes confondus.

► Procédure :

- Se connecter sur le site web de son groupe de protection sociale.

► **Lignes Information aux Actifs**
0811 91 00 90

RETRAITE DE BASE	
Régimes - dernière année connue*	Nombre de trimestres
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV) - 2014	95
Salarié agricole (MSA) - 1992	4
Durée d'assurance totale [†]	95
[†] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1992. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.	

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes - dernière année connue*	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO) - 2013	3 995,17
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC) - 2013	4 767
Agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques (RCA/TEC) - 1992	18
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.	

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes.

* Si vos droits les plus récents ne figurent pas sur ce document, ils seront enregistrés prochainement par vos régimes.

Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Vous êtes né en 1969. Pour obtenir votre retraite au taux plein, il vous faut 170 trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ.

Le nombre de trimestres nécessaires peut être différent pour certains régimes spéciaux.

Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

Synthèse des points

Rappel du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein



5. L'information des actifs

Les services en ligne Humanis me facilitent la vie !

Humanis
Protéger et s'engager

SALARIÉS

7j/7 & 24h/24

- Je consulte mon **relevé actualisé de points (RAP)** qui récapitule la totalité des points Agirc et Arrco obtenus tout au long de ma carrière.
- Je consulte mon **relevé de situation individuelle (RSI)** qui récapitule l'ensemble des points et trimestres acquis tout au long de ma carrière dans l'ensemble des régimes de retraite.
- Je suis, en temps réel, le **traitement de mon dossier de demande de retraite ou de réversion** de sa constitution jusqu'à la mise en paiement définitive de mes droits.
- Grâce à mon **espace client** je peux aussi contacter un conseiller pour bénéficier d'un **entretien information retraite (EIR)**, un service gratuit pour tous les salariés des 45 ans.

L'acte de retraite est en votre possession, ou que le vôtre, à un moment de votre parcours à partir de mon Espace Client.

humanis.com

GRATUIT SIMPLE et SÉCURISÉ

Comment créer mon Espace Client Retraite ?

- 1 Je me connecte sur **humanis.com** et je clique sur **Espaces Clients/Espace Particuliers puis sur « RETRAITE »**.
- 2 Je clique sur le bouton « Je crée mon compte ».
- 3 Je me laisse guider en suivant les indications données.
- 4 J'accède immédiatement à mon espace client.

Et si je perds mes codes d'accès ?

Je me connecte sur **humanis.com** et je clique sur **Espaces Clients/Espace Particuliers**.

J'ai un problème de connexion ? Une question ?

Appelez le : **0 811 91 97 97** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Pour accéder directement à l'Espace Particuliers, je scanne ce QR code :

Retrouvez nous sur facebook, twitter et linkedin

Humanis
Siège social : 29 boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris



5. L'information des actifs



3960

(prix d'un appel local depuis un poste fixe)



Auprès de la CARSAT/CNAV du lieu de résidence.

www.lassuranceretraite.fr

↳ Réglementation, actualités

↳ Consultation du Relevé de Carrière + RSI en ligne



5. Les coordonnées du groupe Humanis

- ▶ Si vous êtes en activité, que votre demande concerne un relevé de point, un relevé individuel de situation, une estimation de votre retraite ou un entretien information retraite

0811 91 00 90

*service 0,06 € / mn + prix appel du
lundi au vendredi de 8h30 à 18h ou par
mail à info retraite@humanis.com*

- ▶ Pour toute autre demande

0811 91 00 60

*service 0,06 € / mn + prix appel du
lundi au vendredi de 8h30 à 18h ou par
mail à contactretraite@humanis.com*

- ▶ Pour les résidents à l'étranger

05 45 38 53 91

*service 0,06 € / mn + prix appel du
lundi au vendredi de 8h30 à 18h ou par
mail à contactretraite@humanis.com*

- ▶ Pour les e-services

0811 91 97 97

*service 0,06 € / mn + prix appel du
lundi au vendredi de 8h30 à 18h*

www.humanis.com

Partir à la retraite

Partie 6

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis

[illegible]

- **Date de la retraite : au plus tôt, 1^{er} du mois suivant le 60/62ème anniversaire (sauf dispositif dérogatoire) et après le dépôt de la demande de retraite**



6. Comment faire votre demande de retraite ?

► **Il est conseillé de faire la demande 4 mois avant votre départ.**

- Pour la retraite de base de la Sécurité sociale ou de la MSA:
 - prendre rendez-vous avec votre caisse au 3960
 - en ligne sur lassuranceretraite.fr / msa.fr

- Pour les retraites complémentaires, trois possibilités :
 - prendre rendez-vous avec le **CICAS** au **0.820.200.189**
 - auprès de votre caisse **ARRCO Humanis Retraite Arrco**
(ou **AGIRC** si vous êtes cadre **Humanis Retraite Agirc**)
 - par internet www.humanis.com



6. La compétence des caisses



Unicité de service pour la liquidation et le paiement des droits auprès d'un seul groupe de protection sociale :

— Salariés non cadres

» Le groupe de protection sociale de la **dernière institution Arrco** paie la totalité des droits Arrco.

— Salariés cadres, assimilés & Art 36

» Le groupe de protection sociale de la **dernière institution Agirc** paie les deux retraites Agirc et Arrco

» Pour les cadres qui cotisent à 2 groupes de protection sociale différents, c'est le groupe de l'institution Agirc qui assure aussi le paiement de la retraite Arrco.



6. Partie de carrière à l'étranger – La règle

Coordination des régimes de retraite dans l'Espace Économique Européen

Règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009 :

- Une seule demande de retraite à déposer auprès du régime de retraite de base du pays de résidence ou du pays où a été exercée la dernière activité
- Ce régime transmet la demande de retraite aux régimes de base des différents États dans lesquels le salarié a travaillé
- En France, la CNAV/CARSAT transmet aux régimes Agirc et Arrco

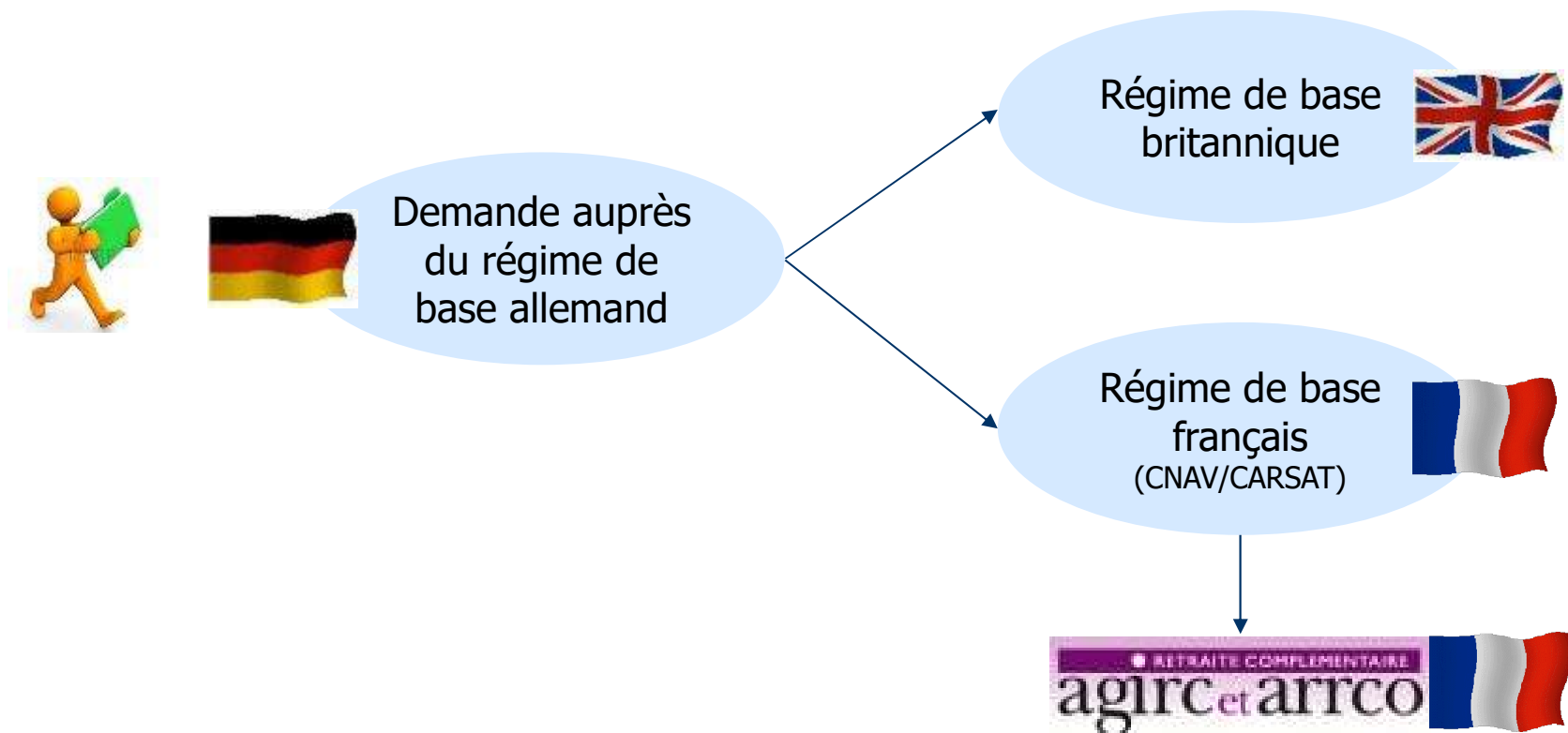
**EEE = UE + Islande, Liechtenstein,
Norvège.
Même réglementation pour la Suisse**





6. Partie de carrière à l'étranger – Exemple

Exemple d'un salarié cadre britannique ayant travaillé en Grande-Bretagne, puis en France et résidant en Allemagne lors de son départ en retraite





6. Les prélèvements sociaux sur les pensions

	RETRAITE DE BASE	RETRAITES COMPLEMENTAIRES	
SS	-	1%	<i>Sécurité sociale</i>
CSG	6,60%	6,60%	<i>Contribution Sociale Généralisée</i>
CRDS	0,50%	0,50%	<i>Contribution au Remboursement de la Dette Sociale</i>
CSA	0,30%	0,30%	<i>Contribution de Solidarité pour l'Autonomie</i>
Total	7,40%	8,40%	



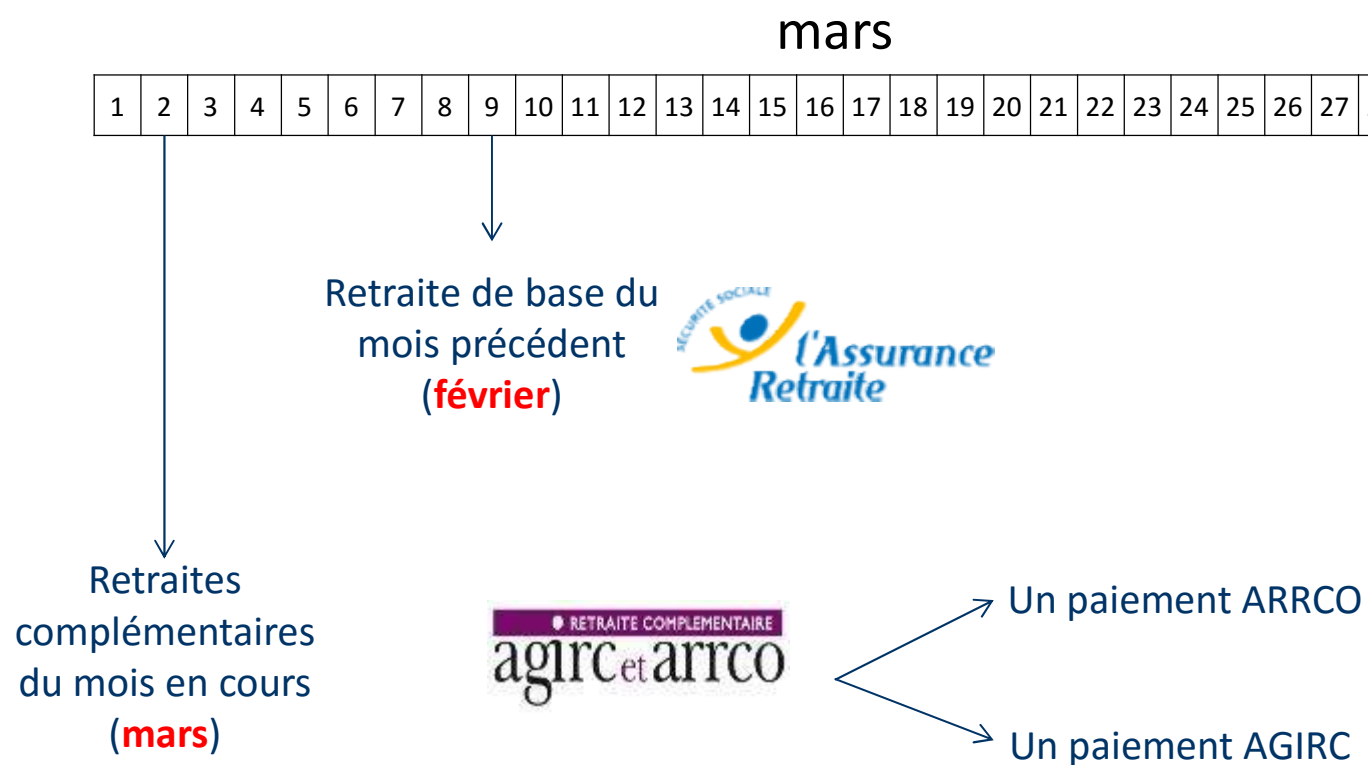
- ⇒ Les retraités qui bénéficient d'une allocation non contributive (minimum vieillesse...) ou dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à la limite fixée par le code général des impôts sont exonérés de ces prélèvements
- ⇒ Les retraités non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite fixée par le code général des impôts paient la CRDS 0,50 % et la CSG à hauteur de 3,80 %

A noter : la CSG et la CRDS sont prélevées sur toutes les majorations familiales. La cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les majorations pour enfants à charge mais pas sur les majorations pour les enfants nés ou élevés.



6. Le paiement des retraites

Les pensions de retraite complémentaire sont désormais versées mensuellement.





6. Et ma santé ?

Pendant un congé de reclassement :

Tant que le salarié est dans les effectifs, il reste couvert par le contrat santé obligatoire collectif

Pendant une période de chômage (carence comprise) :

Le salarié devra souscrire une complémentaire santé à titre individuel

Pendant la retraite :

L'employeur peut proposer au retraité le contrat des actifs à un tarif différent et sans participation de l'entreprise. Le retraité a le choix de souscrire à ce contrat ou de choisir une complémentaire santé à titre individuel



6. Et ma santé ?

Puisque le **départ à la retraite** est assimilé à une **rupture du contrat de travail**, cela signifie également une **rupture du contrat santé** proposé par l'employeur. Il faut alors réfléchir à une nouvelle couverture santé.

Le groupe Humanis vous propose des solutions adaptées à cette nouvelle étape de vie : Vous bénéficiez ainsi d'un accompagnement et de conseils de spécialistes de la santé, de réponses concrètes à toutes les questions que vous vous posez en matière de couverture santé, d'entretiens personnels et confidentiels ainsi que de devis précis des garanties qui vous couvriront et surtout d'un accès immédiat sans délai d'attente ni sélection médicale (le contrat individuel prend effet dès la fin du contrat collectif sans interruption de prise en charge)

N° de téléphone : 01.58.82.62.06

Mail générique : vad.individuels@humanis.com

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

ou

Humanis

303 rue Gabriel Debacq

45770 Saran Cedex





6. L'information des retraités

Les services en ligne Humanis me facilitent la vie !

Humanis
Protéger d'abord s'engager

RETRAITÉS

7/7 & 24h/24

- Je consulte les versements de mes allocations retraite.
- Je consulte le montant de ma retraite à déclarer à l'administration fiscale.
- Je reçois, à ma demande*, une alerte par e-mail ou par SMS dès qu'un versement est effectué sur mon compte bancaire.
- Je consulte les démarches en ligne :
 - Changement de coordonnées bancaires, d'adresse ou d'état civil.
 - Demande de notification de retraite ou d'attestation de versements.

* option disponible dans le module "Mes démarches" de mon Espace Client.

humanis.com

GRATUIT SIMPLE et SÉCURISÉ

Comment créer mon Espace Client Retraite ?

- 1 Je me connecte sur **humanis.com** et je clique sur Espaces Clients/Espace Particuliers puis sur « RETRAITE ».
- 2 Je clique sur le bouton « Je crée mon compte ».
- 3 Je me laisse guider en suivant les indications données.
- 4 J'accède immédiatement à mon espace client.

Et si je perds mes codes d'accès ?

Je me connecte sur **humanis.com** et je clique sur Espaces Clients/Espace Particuliers.

J'ai un problème de connexion ? Une question ?

Appelez le : **0 811 91 97 97** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Pour accéder directement à l'Espace Particuliers, je scanne ce QR code :

Retrouvez nous sur facebook, twitter et linkedin

Humanis
Siège social : 29 boulevard Edgar Quinet - 75014 Paris

Les pensions de réversion

Partie 7

Retraite
Prévoyance
Santé
Epargne
Dépendance



Humanis



7. Les bénéficiaires des pensions de réversion

- ▶ Peuvent prétendre à une pension de réversion le conjoint et les ex-conjoints du défunt sous certaines conditions.

Il faut en faire la demande !



Les concubins et partenaires de PACS ne peuvent pas bénéficier de cette pension.



7. La réversion dans le régime de base



- ▶ Le remariage ne remet pas en cause le bénéfice de la pension mais il y a une condition de ressources pour son attribution
- ▶ Les bénéficiaires (partage de la retraite de réversion si plusieurs bénéficiaires) :
 - Veuf ou veuve
 - Conjoint d'un assuré disparu
 - Ex-conjoint divorcé, remarié ou non
- ▶ Droits : 54% des droits du défunt à partir du 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès si la demande vient moins d'un an après le décès.
(Passé ce délai, 1^{er} jour du mois qui suit la demande)

Si vous avez moins de 55 ans et de faibles ressources, une allocation veuvage peut vous être attribuée pendant 2 ans.



7. La réversion dans les régimes complémentaires



Pas de conditions de ressources mais condition de mariage

RÉGIME DE L'ARRCO

- ⇒ 55 ans **ou** 2 enfants à charge **ou** conjoint survivant invalide
- ⇒ Taux de réversion : 60 %

ATTENTION

suppression de la pension si REMARIAGE

RÉGIME DE L'AGIRC

- ⇒ 60 ans **ou** 2 enfants à charge **ou** pension de réversion d'un régime de base **ou** conjoint survivant invalide
- ⇒ Taux de réversion : 60 % **ou** avec abattement si avant 60 ans :
 - 59 ans ⇔ 58,4 %
 - 58 ans ⇔ 56,8 %
 - 57 ans ⇔ 55,2 %
 - 56 ans ⇔ 53,6 %
 - 55 ans ⇔ 52 %



7. La réversion d'orphelins



- ▶ Les orphelins de père et de mère ont droit à la pension de réversion Arrco (50% des droits) et Agirc (30% des droits).
- ▶ Ils doivent être âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent.
- ▶ L'Arrco ouvre des droits aux orphelins de moins de 25 ans qui étaient à charge du dernier parent au moment du décès.
- ▶ Les orphelins reconnus invalides avant l'âge de 21 ans bénéficient de la pension de réversion Arrco et le cas échéant Agirc, quel que soit leur âge au moment du décès du dernier parent.



7. Les pensions de réversion

	REGIME DE BASE	ARRCO	AGIRC
Bénéficiaires	CONDITION DE MARIAGE (PACS ET CONCUBINAGE NON RECONNUS)		
Ressources	1 676,13 € / mois pour une personne seule 2 681,81 € / mois pour un couple	Pas de conditions de ressources	
Age	55 ans	55 ans ou 2 Enfants à Charge ou Invalide	Entre 55 et 60 ans ou 2 Enfants à charge ou Invalide
Taux	54%	60%	
Paielement	Mensuel à terme échu	Mensuel et d'avance	
En cas de remariage	Maintien possible	Suppression	



Merci pour votre attention

Valérie GEORGE - 01 58 82 48 97 – valerie.george@humanis.com